



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT
MOBILES
Quatrième session
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 4 rév. Add.1
Originaux: anglais/français
avril 2010

*Version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques
aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales
portant sur des matériels d'équipement mobiles*

*(telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada),
en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts
gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant
des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction)*

Observations

*(soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés
financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial)*

INTRODUCTION

Après les observations soumises sur l'avant-projet révisé de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel que proposé au Comité de rédaction par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada), Co-Présidents du Comité de rédaction, visant à refléter les conclusions auxquelles était parvenu le Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session, tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009 (C.E.G./Pr. Spatial/4/W.P. 3) (ci-après désigné comme *l'avant-projet révisé de Protocole*), reproduites dans C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 4 rév., le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu d'autres observations du Gouvernement de l'Espagne. Le présent document reproduit ces observations additionnelles ci-dessous.

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES GOUVERNEMENTS
ET DES DELEGATIONS DE GOUVERNEMENTS**

Espagne

En visant à élaborer un Protocole spatial commercialement viable, compatible avec le droit international de l'espace extra-atmosphérique, il conviendra de prêter grande attention à l'opinion de l'industrie et des institutions financières. La certitude juridique et le respect pour les attentes légitimes des parties ainsi que la simplicité de la réglementation revêtent une importance cruciale. À cet égard :

- Le libellé actuel de la dispositions sur les limitations des mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne le service public introduit un grand nombre d'incertitudes qui susciteront probablement un contentieux entre les parties chaque fois que cette disposition sera invoquée. En outre, cette disposition ne peut, à notre avis, être mise en œuvre par les tribunaux nationaux, en raison du fait qu'ils devraient se prononcer sur les droits de pays tiers.
- L'inclusion des biens "qu'il est prévu de lancer dans l'espace" dans le champ d'application de l'avant-projet révisé de Protocole peut donner lieu à des conflits complexes avec le droit national. Dans ce cas, le créancier n'a pas besoin d'un instrument international, parce que les recours ordinaires pour inexécution en vertu du droit national pourront être exercés et seront mieux adaptés.
- Le statut plus avantageux accordé aux droits des assureurs (purement contractuels) par l'article IV (5) de l'avant-projet révisé de Protocole, créant en un droit de subrogation dans les droits du créancier qui a été indemnisé, n'est pas approprié. Ce droit de subrogation se trouvera probablement en conflit avec les droits d'autres créanciers et même avec ceux d'Etats dont la responsabilité est engagée en vertu de la Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux.
- L'octroi d'une licence, particulièrement concernant les positions et les fréquences orbitales, est une prérogative de l'Etat en vertu du droit interne. L'obligation imposée au titulaire par l'article XVI est sans objet dans ce contexte et est une source d'incertitude.
- L'article 42 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles n'est pas adapté aux particularités de l'avant-projet révisé de Protocole. Cette disposition encourage le *forum shopping*, et ne tient pas compte des droits et attentes des tiers et des Etats, qui pourraient avoir des intérêts cruciaux en jeu. C'est plutôt le domicile du débiteur, comme for exclusif, qui apparait le plus approprié parce que :
 1. l'Etat qui a délivré les licences du débiteur sera probablement l'État du for ;
 2. l'État qui a des intérêts de service public devra avoir un lien contractuel avec le débiteur et sera aussi probablement l'État du for ;
 3. les tiers ayant un intérêt dans l'opération auront également un for prévisible pour intenter l'action.
- De la même façon, la loi applicable au contrat de garantie sera la loi du débiteur.